

**GUICLAN SANTE**  
**Société coopérative d'intérêt collectif**  
**par actions simplifiée**  
**à capital variable**  
**Siège social : Place de l'Eglise 29410 GUICLAN**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- La commune de GUICLAN (29410), dépendant du département du FINISTERE,  
Place de l'Eglise 29410 GUICLAN,  
représentée aux présentes par ....., conseiller municipal dûment mandaté à cet  
effet aux termes de la délibération du conseil municipal en date du .....
- Professionnels de santé
- Habitants de la commune de GUICLAN
- Associations

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

## **PREAMBULE**

### **SITUATION DE LA COMMUNE DE GUICLAN**

La commune de GUICLAN (29410) est située dans le département du FINISTERE, et compte actuellement 2497 habitants.

Il s'agit d'une commune dynamique abritant des habitants aux profils variés : enfants, familles, actifs, retraités, etc.

La commune dispose d'équipements et de commerces de proximité :

- 1 garderie
- 2 écoles maternelles et primaires (actuellement 310 élèves)
- Différents commerces de proximité : boulangerie, alimentation générale, bar tabac presse, poste, salon de coiffure, taxi, garage automobile, et divers services de dépannage et d'artisans,
- 34 entreprises ou entrepreneurs sont domiciliés sur la commune

S'agissant de l'accès aux soins, interviennent actuellement sur la commune :

- cinq infirmiers(ères),
- un kinésithérapeute,
- une pharmacie.

A ce jour, le médecin généraliste installé depuis 35 années sur la commune est parti à la retraite au 30 juin 2016, non remplacé.

### **HISTORIQUE DE LA REFLEXION ET DE LA DEMARCHE**

Depuis plusieurs années, de nombreux travaux ont mis en exergue l'inégale répartition de l'offre de soins et notamment de médecine générale libérale sur les territoires.

La lutte contre ce phénomène est engagée au niveau national.

Au niveau local, la commune de GUICLAN s'est trouvée confrontée en 2016 au départ en retraite du médecin généraliste installé sur la commune, départ non remplacé et non compensé par l'installation d'un nouveau praticien.

C'est dans ce contexte que la commune de GUICLAN a engagé depuis plusieurs mois une réflexion pour garantir à ses habitants un accès aisé aux soins médicaux et une offre étoffée de soins médicaux sur la commune, notamment en favorisant l'installation de médecins généralistes sur la commune.

La commune de GUICLAN a entrepris une consultation des professionnels de santé locaux, qui ont manifesté leur intérêt à collaborer ensemble et avec la commune pour développer une offre de soins adaptée.

La commune a également recueilli les inquiétudes et souhaits des habitants à ce sujet, qui ont également manifesté leur intérêt à collaborer avec les professionnels de santé et avec la commune pour sécuriser l'offre de soins.

Les différents échanges et consultations menés à ce sujet ont débouché sur une volonté d'agir pour organiser l'offre de soins sur le territoire.

Il a rapidement été évoqué l'opportunité de créer un centre de santé sur le territoire de GUICLAN, regroupant des professionnels de santé de différentes spécialités dans une démarche de soins et de prévention.

Cette idée s'inscrit dans la continuité du rapport rendu en septembre 2015 par le Commissariat général à l'égalité des territoires, aux termes duquel les facteurs d'attractivité prépondérants pour l'installation des professions médicales sur un territoire sont les suivants :

- La qualité et le cadre de vie offerts sur un territoire (proximité de la mer et/ou de la nature, climat agréable, agglomération de taille moyenne, distance domicile-travail entre 15 et 30 minutes) ;
- L'existence et la qualité d'un projet professionnel collectif sur le territoire, porté par des confrères (maison de santé pluri-professionnelle, cabinet de groupe, etc.) ;
- Les possibilités d'emploi du conjoint offertes sur le territoire ;
- L'accompagnement dans les démarches d'installation (outre les aides financières) : recherche et mise à disposition de locaux, démarches administratives, etc ;
- La présence de confrères sur le territoire et de professionnels paramédicaux ; la proximité d'équipements et de services médicaux (radiologie, laboratoire, etc.) ; la proximité d'un service d'urgence ;
- L'existence de services à la population, équipements et infrastructures sur le territoire (établissements scolaires, garde d'enfants, commerces, etc.).

## **LA CREATION DE LA SOCIETE**

Conscients de la nécessité d'assurer l'accès aux soins médicaux sur la commune, les partenaires du projet se sont réunis et ont décidé la création d'une structure juridique pour assurer une dynamique en la matière et pour servir de support à l'ensemble des objectifs constituant l'objet de la présente société :

- organisation et gestion de l'accès aux soins médicaux et de l'offre de soins médicaux sur la commune de GUICLAN ;
- construction d'un bâtiment pour l'installation des professionnels de santé, gestion de l'équipement commun et location de cellules aux professionnels de santé ;
- recherche de professionnels de santé en fonction des besoins des habitants de la commune ;
- gestion de services communs pour les professionnels de santé ;
- actions sociales de prévention et d'information en matière de santé publique.

## **LE CHOIX DE LA SCIC : L'INTERET COLLECTIF ET LA GESTION PARTICIPATIVE**

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif ont pour objet la production ou la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Il s'agit d'une structure juridique qui permet de concilier le développement économique et l'utilité sociale, en impliquant de multiples partenaires aux statuts variés : c'est une société coopérative commerciale animée par un objectif économique et social.

Le choix de la société coopérative d'intérêt collectif est apparu comme évident dans un projet de proximité de territoire, associant la commune, les habitants, et les professionnels de santé, et dont l'objectif est le bien-être de tous : bien-être des habitants, gage du développement démographique et économique de la commune, et bien-être des professionnels de santé, gage d'une installation pérenne sur la commune.

La gestion sous forme collective associe naturellement les professionnels médicaux, les usagers et la collectivité, dans une notion de service rendu au public, et particulièrement aux résidents du territoire.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la gouvernance démocratique ;
- le multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, avec une implication de la collectivité publique ;
- l'activité lucrative en gestion désintéressée ;

## **EN PRATIQUE**

Au titre des actions concrètes déjà menées à ce jour, il faut signaler que la commune de GUICLAN :

- a récemment tourné un clip avec la participation des habitants pour promouvoir son action et lancer un appel aux candidatures des médecins généralistes ;
- s'est inscrite à une action dite « généraliste dating » menée conjointement par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la faculté de médecine de BREST, qui se déroulera le 20 octobre 2016, et dont l'objectif est de faire rencontrer des communes et des généralistes.

D'autre part, la commune de GUICLAN est propriétaire d'un terrain sur lequel pourrait être édifié un bâtiment qui serait divisé en plusieurs cellules, elles-mêmes proposées à la location ou à l'achat au profit de professionnels médicaux. Le conseil municipal a réfléchi sur l'opportunité de construire un bâtiment neuf pour abriter le pôle santé. A cet égard, il a été prévu que le bâtiment puisse être facilement transformé en logements si le projet de la société devait évoluer dans le futur.

L'ensemble de ces actions, et les nouvelles actions à venir, seront reprises, portées, et animées par la SCIC GUICLAN SANTE.

# CONVENTION

## I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic, modifiée et complétée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, la loi du 22 mars 2012, et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- organisation et gestion de l'accès aux soins médicaux et de l'offre de soins médicaux sur la commune de GUICLAN ;
- construction d'un bâtiment pour l'installation des professionnels de santé, gestion de l'équipement commun, location et/ou vente de locaux aux professionnels de santé ;
- recherche de professionnels de santé en fonction des besoins des habitants de la commune ;
- gestion de services communs pour les professionnels de santé ;
- actions sociales de prévention et d'information en matière de santé publique ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Son objet rend la société éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "GUICLAN SANTE".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'intérêt Collectif par actions simplifiée, à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Place de l'Eglise 29410 GUICLAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du conseil d'administration devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## II. APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – PARTS SOCIALES – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### ARTICLE 7 – APPORTS et CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à ..... euros divisé en ... parts de cinquante euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Producteurs : les professions médicales

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Producteurs</b>	...	... €

#### Bénéficiaires : habitants de la commune de GUICLAN

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Bénéficiaires</b>	...	... €

#### Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Autres</b>	...	... €

Soit un total de ..... euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de ..... € ainsi qu'il est attesté par la banque ....., agence de ....., dépositaire des fonds.

### ARTICLE 8 - CAPITAL VARIABLE - CAPITAL MINIMUM

Le capital est variable.

Il peut augmenter à chaque assemblée générale ordinaire annuelle, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social ne peut être inférieur à 1000 €.

Il ne peut par ailleurs être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **ARTICLE 9 – VALEUR NOMINALE DE LA PART SOCIALE**

La valeur nominale de la part sociale est de CINQUANTE (50) EUROS.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### Augmentation du capital : nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires originaux.

### Réduction du capital : annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu minimum défini aux présents statuts.

## **ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES : LIBERATION - FORME - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES - INDIVISIBILITE**

### Libération

Lors de la constitution de la société, comme en cas de souscription de nouvelles parts sociales, les parts sociales de numéraire sont libérées immédiatement en totalité.

Chaque associé peut souscrire une ou plusieurs parts sociales à libérer immédiatement.

### Forme

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### Droits et obligations attachés aux parts sociales

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices distribuables et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, et la coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des parts sociales, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

### Cession entre associés :

Les parts sociales ne sont transmissibles entre associés qu'après approbation de la cession par le conseil d'administration, approbation devant intervenir dans le délai de deux mois après la notification de la cession qui doit lui être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Cession à un tiers :

Les parts sociales ne sont transmissibles à un tiers qu'après approbation de la cession par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues aux statuts.

Hypothèse du décès :

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont en conséquence pas transmissibles par décès. Les héritiers et ayants droit pourront toutefois recevoir le remboursement des parts sociales sur demande, dans les conditions prévues aux statuts et à condition de justifier de leurs qualités dans les six mois du décès, par la production d'un acte de notoriété.

PROJET SOFICO - 09/2016

### **III. ASSOCIES – CATEGORIES D’ASSOCIES – ADMISSION - RETRAIT**

#### **ARTICLE 13 – ASSOCIES ET CATEGORIES D’ASSOCIES**

##### Définition légale

Les catégories d’associés sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d’admission et de perte de qualité d’associé pouvant différer.

La société coopérative d’intérêt collectif comprend au moins trois catégories d’associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative,
- et les salariés ou en l’absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu’à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts et mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l’existence de la Société.

Si, au cours de l’existence de la société, l’une de ces trois catégories d’associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l’assemblée générale extraordinaire afin de décider s’il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l’activité sous une autre forme coopérative.

##### Définition statutaire des catégories d’associés

Aux termes des présents statuts, il est défini quatre catégories d’associés :

##### 1/ CATEGORIE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (producteurs des services)

Tout professionnel de santé installé sur le territoire de la commune de GUICLAN (professions médicales réglementées ou non, médecins généralistes ou spécialistes, infirmier(eres) libéral(es), kinésithérapeute, ostéopathe, ergothérapeute, pharmacien, etc).

##### 2/ CATEGORIE DES HABITANTS DE GUICLAN (usagers bénéficiaires)

Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de GUICLAN.

##### 3/ CATEGORIE DE LA COMMUNE

Commune de GUICLAN : la participation de la commune dans le capital ne peut pas être inférieure à 25 % du capital ni supérieure à 50 % du capital.

##### 4/ CATEGORIE AUTRES PERSONNES

Toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public (personne physique domiciliée sur une autre commune, association, autre collectivité locale, etc)

Il est précisé que :

- ✓ En présence d'un ou plusieurs salariés, la catégorie 1 sera obligatoirement et exclusivement composée desdits salariés, et le conseil d'administration devra décider s'il convient de créer une nouvelle catégorie d'associés pour les producteurs, ou si ces derniers rejoindront la catégorie « autres personnes ».
- ✓ La création de catégories d'associés supplémentaires doit être validée par l'assemblée générale, avec mise à jour des statuts, et adaptation des collèges de vote.

La modification des catégories d'associés doit également être validée par l'assemblée générale.

- ✓ Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.
- ✓ Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé, et le nombre d'associés ayant souscrit la qualité d'associés.

#### **ARTICLE 14 – ADMISSION DES ASSOCIES**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories ci-dessus définies et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier simple au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacte civil de solidarité.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de la société.

#### Cas des salariés

Sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale ordinaire, seuls les salariés justifiant d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant terminé leur période d'essai pourront être admis en qualité d'associés dans les conditions prévues aux statuts.

La cessation du contrat de travail pour quelque motif que ce soit entraînera le changement de catégorie d'associés.

## **ARTICLE 15 – PERTE DE LA QUALITE d'ASSOCIE**

La qualité d'associé se perd de plein droit :

- par la décision de retrait de l'associé, notifiée par lettre simple au conseil d'administration, et qui prend effet à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- lorsqu'un associé cesse de remplir les conditions requises au titre des catégories d'associés, sauf possibilité de demander le transfert vers une autre catégorie d'associés ;

Dans tous les cas, la perte de la qualité d'associé est constatée par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux Statuts. Le conseil d'administration en informe les intéressés par lettre simple.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées sous réserve de celles relatives au capital minimum.

## **ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

La convocation à l'assemblée adressée à l'intéressé, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, doit exposer le ou les faits motivant l'exclusion envisagée, afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé exclu aura droit au remboursement du montant nominal de ses parts, dans les conditions prévues aux statuts.

## **ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES PARTS**

### Montant à rembourser

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient la perte de la qualité d'associé.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

### Suspension des remboursements

Les remboursements de parts ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu aux statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### Délai du remboursement

Le remboursement des parts intervient dans un délai de 5 ans suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle constatant les pertes de la qualité d'associé (sauf cas de décès : les héritiers et ayants droit pourront recevoir le remboursement des parts sociales sur demande, dans les conditions prévues aux statuts et à condition de justifier de leurs qualités dans les six mois du décès, par la production d'un acte de notoriété).

Le montant dû ne porte pas intérêt.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

### Cas particulier : remboursement partiel demandé par des associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil d'administration par courrier simple.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

## IV. ADMINISTRATION

### ARTICLE 18 – ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le conseil d'administration.

Au sein du Conseil d'administration, il est désigné un bureau composé de la manière suivante :

- Le président représente le conseil d'administration et la société ;
- Le Vice-président supplée le Président ;
- Le Trésorier surveille les comptes de la société ;
- Le secrétaire tient le secrétariat de la société ;

### ARTICLE 19 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Composition

Chaque catégorie d'associés doit être représentée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- Chaque catégorie d'associé est représentée par deux représentants obligatoirement associés, sauf dispositions spécifiques définies ci-après ;
- La catégorie « commune de GUICLAN » est représentée par deux représentants associés ou non ;
- La catégorie « salariés » est représentée par un seul représentant obligatoirement associé ;

#### Désignation

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou renouvelés par une décision ordinaire de l'assemblée générale.

Le premier conseil d'administration est nommé lors de l'assemblée générale constitutive.

Les conseils d'administration suivants sont nommés à l'occasion des assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois années.

Toutefois les administrateurs étant renouvelable chaque année par tiers, les premiers administrateurs seront nommés pour un an, deux ans, ou trois ans. Un tirage au sort permettra de déterminer l'identité des administrateurs dont le mandat sera exceptionnellement plus court.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

#### Révocation

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués en cas de motif grave, par décision extraordinaire de l'assemblée générale.

#### Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat.

### **ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président (ou en cas de carence par le Vice-Président).

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

#### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Greffe et conservé au siège social.

### **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le conseil d'administration ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- ✓ Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- ✓ Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- ✓ Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- ✓ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

## **ARTICLE 22 – PRESIDENT**

### Désignation

Le Président est désigné par décision du conseil d'administration, et choisi parmi les administrateurs.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à UNE année.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la perte de la qualité d'associé.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit par le conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour motif grave par décision du conseil d'administration, sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président ne perçoit pas de rémunération pour son mandat, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

En revanche, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La prise en charge de ses frais est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration avant la conclusion des actes suivants :

- ✓ Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- ✓ Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- ✓ Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 euros par opération ;
- ✓ Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1 000 euros ;
- ✓ Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- ✓ Recrutement de personnel.

## **ARTICLE 23 - VICE-PRESIDENT / TRESORIER / SECRETAIRE**

### Désignation

Le Vice-président, le trésorier, et le secrétaire sont désignés par décision du conseil d'administration, et choisis parmi les administrateurs.

La personne morale désignée est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### Durée des fonctions

La durée des mandats est fixée à une année.

Les fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la perte de la qualité d'associé.

Ils peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit par le conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du démissionnaire.

### Révocation

Ils peuvent être révoqués pour motif grave par décision du conseil d'administration, sans droit à indemnisation.

En outre, ils sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion de la qualité d'associé.

### Rémunération

Ils ne perçoivent pas de rémunération pour leur mandat.

En revanche, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La prise en charge de ses frais est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### Pouvoirs

Le Vice-président n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf s'il intervient en vertu d'un mandat du conseil d'administration et en remplacement du Président empêché, ou en vertu d'un mandat du Président.

Le Trésorier n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est chargé de surveiller les comptes de la société et de présenter ces comptes lors de l'assemblée générale annuelle, il a pouvoir sur les comptes bancaires et a autorisation de signer les chèques.

Le Secrétaire n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il tient le secrétariat de la société, rédige les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée, et surveille la tenue des registres obligatoires.

## V. DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ approbation des conventions réglementées,
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes,
- ✓ transformation de la Société,
- ✓ dissolution et liquidation de la Société,
- ✓ augmentation des engagements des associés,
- ✓ agrément des cessions de parts sociales,
- ✓ nomination, révocation des membres du conseil d'administration,
- ✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ✓ autorisation des décisions du conseil d'administration spécialement visées aux statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

### ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

#### Types d'assemblées générales

Peuvent être convoquées trois types d'assemblées générales :

➤ Assemblée générale ordinaire annuelle :

Réunie obligatoirement une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, et statuant notamment sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

Elle est également compétente pour :

- ✓ fixer les orientations générales de la société coopérative
- ✓ agréer les nouveaux associés,
- ✓ approuver les conventions passées entre la coopérative et les associés, les membres du conseil d'administration, le Président ou Vice-président,
- ✓ désigner si besoin les commissaires aux comptes,
- ✓ ratifier la répartition des excédents proposée par le président conformément aux dispositions des présents statuts
- ✓ procéder à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration,
- ✓ autoriser le conseil d'administration à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés par les Statuts

➤ Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

Réunie ponctuellement sur convocation du conseil d'administration, et statuant sur un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale votant à la majorité ordinaire, et ne souffrant pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

➤ Assemblée générale extraordinaire :

Réunie ponctuellement sur convocation du conseil d'administration, et statuant sur un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale votant à la majorité extraordinaire,

Elle est notamment compétente pour :

- ✓ exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société,
- ✓ modifier les statuts de la société coopérative,
- ✓ transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- ✓ créer de nouvelles catégories d'associés,
- ✓ modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues de vote.

Droit de participer aux assemblées

Tout associé possédant au moins une part sociale le jour précédent l'assemblée a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le conseil d'administration.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique 15 jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation mentionne également le collège d'appartenance de l'associé.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Cela ne donnera pas lieu à une nouvelle convocation ou à un ajournement de la date de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à la majorité ordinaire.

Représentation – Mandat

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé de leur collège de vote justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer de 5 mandats au maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

### Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

### Lieu

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par le conseil d'administration.

L'Assemblée désigne un secrétaire choisi parmi les associés présents.

### Invités

Toute personne non associée, dont la présence pourrait être utile pour recueillir un avis technique, et invitée par le Conseil d'administration, pourra assister à l'assemblée générale et intervenir durant l'assemblée générale sur invitation du Président de séance, sans voter.

## **ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### Principe de vote

Le principe de vote en assemblée générale est le suivant : « un associé = une voix ».

Toutefois il est défini ci-après des collèges de vote permettant un système de pondération justifié par la volonté de garantir la démocratie par catégorie d'associé plutôt que par individu.

Chaque associé dispose donc d'une voix au sein de son collège de vote, quelque soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Le vote est effectué à main levée par collège, ou à bulletins secrets sur demande d'un seul associé dudit collège.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes « CONTRE ».

### Quorum et majorité ordinaire

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, et en application des collèges de votes ci-après définis.

### Quorum et majorité extraordinaire

S'agissant du quorum, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si au moins 25 % des associés sont présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, et en application des collèges de votes ci-après définis.

#### **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le conseil d'administration sont laissés à la consultation libre des associés au siège social au moins quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## VI. COLLEGES DE VOTE

### ARTICLE 29 – DEFINITION DES COLLEGES DE VOTE

Le principe de vote en assemblée générale est le suivant : un associé = une voix.

Sans s'exonérer de ce principe, les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en pondérant le résultat de chaque collège, en permettant ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir une gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages mais ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de 50% du total des droits de vote et sa part dans le total des droits de vote ne peut être inférieure à 10% de ce total.

### ARTICLE 30 – COMPOSITION DES COLLEGES DE VOTE

Aux termes des présents statuts, il est défini trois collèges de vote composés d'une ou plusieurs catégories d'associés.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants:

	Composition des collèges	Droits de vote
<b>Collège A</b>	Associés de catégorie 1 (professionnels de santé)	33,33 %
<b>Collège B</b>	Associés de catégories 2 et 4 (habitants de GUICLAN et autres)	33,33 %
<b>Collège C</b>	Associés de catégorie 3 (commune)	33,33 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Préalablement à chaque assemblée générale, le conseil d'administration établit la liste des associés par collège.

### ARTICLE 31 – REGLES DE VOTE

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus indiqués avec **la règle de proportionnalité**.

## **ARTICLE 32 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COLLEGES**

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

PROJET SOFICO - 09/2016

## **VII. AIDES – SUBVENTIONS – APPORTS EN COMPTES COURANTS - DONS**

### **ARTICLE 33 – AIDES – SUBVENTIONS**

Les collectivités publiques peuvent accorder une aide à la société, quelle que soit la forme de l'aide, sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les collectivités publiques associées de la société peuvent également accorder une aide à la société, étant précisé que l'élu mandaté pour représenter la collectivité dans la société ne doit pas siéger à la commission d'attribution des aides et ne participe pas au vote concernant cette aide.

### **ARTICLE 34 – APPORTS EN COMPTES COURANTS**

Des apports en comptes courants peuvent être effectués par les associés selon les règles du droit commun.

Le montant minimum des apports en comptes courants est fixé à 250 euros par associé.

Les apports en comptes courants sont bloqués et rémunérés dans les conditions suivantes :

➤ **Blocage des apports :**

Les apports sont bloqués pour une durée minimum de cinq années ;

Ce délai ne s'applique pas en cas de décès de l'associé : le déblocage intervient sur simple demande écrite de l'indivision des héritiers adressée au Conseil d'administration, dans les six mois suivant cette demande ;

➤ **Rémunération des apports :**

Les apports sont rémunérés à un taux d'intérêt fixé au taux du livret A + 0,75% ;

Les intérêts restent eux-mêmes bloqués avec le capital, et peuvent être débloqués tous les cinq ans sur simple demande de l'associé adressé au Conseil d'administration.

A l'expiration du délai de blocage, les apports sont remboursés sur simple demande écrite de l'associé adressée au Conseil d'administration, dans les trois mois suivant cette demande.

### **ARTICLE 35 – DONS**

La société peut recevoir des dons de quiconque, étant précisé que ces dons ne donnent pas lieu à défiscalisation au profit du donateur.

### **ARTICLE 36 – TITRES PARTICIPATIFS**

La société pourra émettre des titres participatifs n'ouvrant pas droit au capital ou au droit de vote, dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration déterminera les règles relatives auxdits titres participatifs.

## **VIII. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

### **ARTICLE 37 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

#### Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une part sociale des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 39 – REVISION COOPERATIVE**

Conformément aux dispositions légales applicables, la société respectera la procédure de révision coopérative quinquennale, effectuée par un réviseur coopératif agréé.

L'objet de la procédure de révision coopérative est :

- l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative au vu des comptes annuels de celle-ci,
- la vérification du respect des principes coopératifs et de la participation des associés aux opérations et à la gestion de la coopérative ;
- l'examen critique de la gestion de la société, avec prise en compte de l'activité économique et de la situation technique, administrative, financière et sociale de la coopérative par comparaison notamment avec d'autres entreprises analogues appartenant ou non au secteur coopératif.
- la proposition d'actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de la coopérative.

A cet effet, il sera établi un rapport de révision qui sera mis à la disposition de tous les associés et présenté et discuté lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **IX. COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 40 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le conseil d'administration propose l'affectation du résultat, qui est définitivement adoptée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'affectation du résultat s'opère de la manière suivante :

- 15% affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5 % (soit 50% des 85% restant après dotation de la réserve légale) affecté à une réserve statutaire ;

- Le solde peut être distribué sous la forme d'un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;

L'intérêt versé aux parts sociales ne peut jamais être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

En outre, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

- Le solde, après distribution d'un intérêt aux parts sociales, est affecté aux réserves statutaires.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéficiaires des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 42 – RESERVES IMPARTAGEABLES**

Les résultats affectés en réserve légale et réserves statutaires forment les réserves impartageables.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves impartageables ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les réserves impartageables sont réinvesties dans l'activité de la société.

#### **ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

PROJET SOFICO - 09/2016

## **X. LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général.

### **ARTICLE 45 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront :

- ✓ En premier lieu : soumis à conciliation auprès d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ;
- ✓ En second lieu, et en cas d'échec de la conciliation : jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## XI. SOCIETE EN FORMATION – FORMALITES

### **ARTICLE 46 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 47 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à ..... à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

✓ .....

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 48 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ✓ procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- ✓ effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GUICLAN  
Le ..... 2016  
En QUATRE exemplaires originaux,

**LES ASSOCIES**

	SIGNATURE
Monsieur	

PROJET SOFICO - 09/2016

## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature de lettres de mission avec le cabinet de conseil et d'expertise comptable SOFICO 8 QUAI DE TREGUIER 29600 MORLAIX
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque .... agence de .... pour le dépôt des fonds formant le capital
- Démarches en vue d'obtention d'un permis de construire et consultation d'une entreprise de construction

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.